

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, R. 6123-3-3 et R. 6123-3-5 ;

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2025 du Premier ministre, portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État du 2^e grade, dans les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25.255 du 8 octobre 2025, portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023 portant renouvellement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et de son bureau ;

VU les arrêtés préfectoraux n°24.008 du 13 février 2024, n°24.285 du 9 décembre 2024, n°25.076 du 14 mai 2025 et n°25.297 du 4 décembre 2025 portant modification de la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU les demandes de modifications présentées par la Confédération française démocratique du travail Centre-Val de Loire, et de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées Centre-Val de Loire ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les représentants de la Confédération française démocratique du travail Centre-Val de Loire (CFDT) Centre-Val de Loire, au titre des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs indiqués à l'article 2 et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléants
CFDT	Éric FRAIPONT	Stéphane GELINET
		Teddy AVELINE

ARTICLE 2 : Les représentants de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) Centre-Val de Loire au titre des huit représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléant
AGEFIPH	Céline MÉTAIS	Cédric VALOT

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 mars 2026
Pour la Préfète de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
David-Anthony DELAVOËT

Arrêté n° 26.110 enregistré le 30 mars 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.